

## Arrêt

n° 119 308 du 21 février 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 17 juin 1976 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*En 2002 vous vous sentez attiré par les hommes. En 2003, vous avez votre premier rapport homosexuel avec [A.L.]. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec [A.L.] jusqu'à votre départ du Sénégal.*

Le 24 décembre 2012, vous êtes surpris par [T.M.] en plein ébats sexuels avec votre partenaire. [T.M.] se met alors à crier, alertant de la sorte tous les voisins. Ces derniers se rendent directement à votre domicile où [T.M.] témoigne de ce qu'il a vu. Vous entendez alors des personnes dire que vous devez être maltraité et tué. Le propriétaire de votre logement intervient pour empêcher la foule de vous agresser. Il vous enferme ensuite dans votre chambre et appelle la police. Quarante minutes plus tard, la police vous arrête et vous conduit au commissariat où vous êtes placé en détention. Le 26 décembre 2012, votre oncle [I.M.] se rend au poste de police et négocie votre libération. Le même jour, après avoir été mis en garde par un policier, vous êtes libéré. Votre oncle vous conduit alors chez lui. Le 27 décembre, par crainte que votre père vous retrouve chez lui, votre oncle vous conduit dans sa seconde résidence. Vous restez là jusqu'à votre départ du Sénégal, le 13 janvier 2013. Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2013 où vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 28 mars 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 2 septembre 2013 dans son arrêt n°108 873 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.

#### **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.**

En effet, votre récit est émaillé d'invraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous allégez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal dans lequel les homosexuels sont violemment agressés et emprisonnés par les autorités (audition, p.8-9, 23), il n'est pas vraisemblable que vous entreteniez des rapports intimes dans votre chambre sans prendre la peine de fermer la porte à clé (audition, p.8). Cela est d'autant moins vraisemblable que vous déclarez que les habitants de votre immeuble vous soupçonnent d'entretenir des rapports intimes avec [A.L.] (audition, p.21-22). Le Commissariat général ne peut pas croire que dans le contexte sénégalais particulièrement homophobe que vous décrivez, vous agissez de manière aussi imprudente. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Dans le même ordre d'idée, vous expliquez que vous louiez une chambre depuis près de 10 ans avec [A.L.] pour entretenir vos rapports intimes. Vous dites que les habitants de l'immeuble avaient des soupçons quant à votre homosexualité car ils vous voyaient entrer dans cette chambre à deux et puis repartir et que la chambre était toujours vide, sauf quand vous l'occupiez tous les deux (audition, p.21-22). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous vous comportiez de la sorte.

En effet, dans les circonstances que vous décrivez, il est évident que les habitants de l'immeuble allaient avoir des soupçons. Le Commissariat général ne peut pas croire que, dans le contexte particulièrement homophobe que vous décrivez, vous agissez de manière aussi imprudente.

Ensuite, vos déclarations sont à ce point imprécises et peu circonstanciées qu'elles ne sont aucunement révélatrices de faits réellement vécus. Ainsi, invité à plusieurs reprises à expliquer de manière précise et détaillée ce que vous avez fait avant l'arrivée de la police, soit pendant 40-45 minutes, vous dites simplement que vous vous habilliez et que vous vous disputiez car vous estimiez que le fait que vous soyez surpris était de sa faute, sans plus de précision (audition, p.10). Vos propos laconiques, imprécis et peu circonstanciés ne sont aucunement révélateurs d'un évènement réellement vécu dans votre chef.

En outre, il importe de relever une contradiction entre vos déclarations successives au Commissariat général. En effet, vous affmez dans un premier temps que vous étiez vêtu de votre pantalon lorsque

[T.M.] vous a surpris (audition, p.7 ; 8). Vous dites ensuite que vous étiez nu et que vous étiez en plein ébats sexuels au moment où [T.] est entré dans la pièce (audition, p.8). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez tenir des propos à ce point confus et contradictoires sur des événements de cette nature et de cette importance.

Le Commissariat général estime également qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à comprendre comment votre oncle s'est arrangé pour vous faire libérer (audition, p.11). Vous déclarez à ce sujet que vous n'étiez pas présent lorsque votre oncle s'est entretenu avec les policiers en vue de vous faire libérer (audition, p.11). Vous précisez que vous ignorez s'il a donné de l'argent ou pas mais que votre oncle vous a dit que votre libération lui avait coûté cher, sans plus de précision (audition, p.11). Or, il n'est pas crédible, alors que vous avez été vivre chez votre oncle après votre libération que vous ne vous soyez pas intéressé à la manière avec laquelle votre oncle est parvenu à vous libérer. Un tel manque d'intérêt de votre part à ce propos n'est pas crédible.

De plus, invité à expliquer en détails comment s'est déroulée votre arrestation et la réaction de vos voisins lors de celle-ci, vous tenez des propos très peu précis (audition p.13-14). Vous dites en effet que les policiers ne vous ont pas interrogé et qu'ils vous ont conduit directement dans leur voiture. Il vous est alors demandé d'être plus précis et d'expliquer comment s'est déroulée votre arrestation, compte tenu notamment du fait que beaucoup de personnes étaient présentes dans votre maison et dans la rue. Vous répondez alors, de manière toujours aussi vague et laconique, qu'il y avait beaucoup de monde et que les gens disaient avant l'arrivée de la police qu'il fallait vous frapper et que la police est venue et vous a emmené, sans plus de précision (audition, p.14). A nouveau, vos déclarations vagues et peu circonstanciées ne convainquent nullement de la réalité des faits que vous invoquez.

De même, invité à expliquer en détails comment s'est passée votre détention, vous tenez des propos vagues et dénués de spontanéité (audition, p.15). Vous vous contentez en effet de dire qu'on vous a mis dans une pièce où se trouvaient deux autres personnes mais que vous ne leur parliez pas et que vous ignorez pourquoi ils sont là (audition, p.15). Invité à deux reprises à apporter plus de détails dans vos déclarations, vous dites que seul [A.] parlait avec vos codétenus, qu'ils sont restés là une nuit et que vous aviez très peur. Vous précisez que vous aviez tellement peur que vous n'avez rien remarqué sauf le jour où votre père est venu (audition, p.15). Vos propos sont à ce point laconiques, peu spontanés, vagues et inconsistants qu'ils ne convainquent en rien de la réalité des faits que vous invoquez.

De surcroit, toujours concernant votre détention, vous ignorez le nom de vos codétenus et vous êtes incapable de dire si ces derniers ont demandé pourquoi vous étiez détenu (audition, p.15). Vous ne pouvez pas non plus expliquer de quoi ces derniers ont discuté avec [A.] de manière précise. Vous êtes uniquement capable de dire à ce sujet que vous avez entendu quelqu'un demander s'il fumait et qu'ils ont parlé de briquets, sans plus de précision (audition, p.15). De telles méconnaissances et des propos à ce point vagues et dénués du moindre détail spontané ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous avez été détenu pendant deux jours comme vous l'affirmez.

Enfin, invité à expliquer ce qu'a fait [A.L.] après sa libération, vous déclarez que quand vous l'avez eu au téléphone, il vous a uniquement dit qu'il avait quitté la ville mais qu'il ne voulait pas vous dire où il se trouvait pour des raisons de sécurité (audition, p.13). Vous affirmez ensuite ne vous être rien dit d'autre au téléphone. Or, il n'est pas crédible, alors que vous dites avoir entretenu une relation amoureuse avec [A.] pendant plus de dix ans, que vous fassiez preuve d'un tel manque d'intérêt quant à la situation de votre partenaire.

Un tel constat, outre le fait qu'il pose question quant à la réalité de votre relation, ne convainc pas le Commissariat général que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

**En outre, vos propos concernant la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [A.L.] pendant près de dix années sont à ce point évasifs et inconsistants qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de cette relation.**

Ainsi, invité à relater des évènements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation avec [A.], vous tenez des propos vagues, inconsistants et dénués de détails. Vous dites en effet que c'est quelqu'un qui vous demandait d'aller en soirée, à des concerts et qu'il voulait toujours sortir. Il vous est alors demandé de raconter ces moments de manière précise. Vous évoquez alors la première fois où vous avez fêté votre anniversaire et une cérémonie de mariage où vous vous êtes

*rendus ensemble. Cependant, invité à expliquer de manière détaillée comment s'est déroulée la cérémonie de mariage, vous tenez à nouveau des propos vagues en affirmant que c'était le mariage de sa cousine, que vous ne vouliez pas aller dans les mariages avant car vous estimiez que c'était des futilités et que vous avez pu rencontrer sa famille et ses connaissances lors de ce mariage, sans plus de précision (audition, p.23). Le Commissariat général estime que vos propos vagues, laconiques et dénués du moindre détail spontané sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. En effet, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus dans le chef d'une personne qui prétend avoir entretenu une relation intime longue de plus de dix années. Cependant, alors que la question vous a été posée avec insistance, vous vous êtes révélé incapable de raconter de manière précise, détaillée et circonstanciée le moindre souvenir marquant de votre relation avec [A.L.]. Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à la réalité de votre relation intime de près de dix ans avec cet homme.*

*En outre, il vous a été demandé si [A.L.] avait des amis, ce à quoi vous avez répondu que [T.N.] était son seul ami et qu'il avait aussi des connaissances (audition, p.21). Invité alors à citer le nom des connaissances d'[A.], vous dites seulement connaître le nom de [M.C.]. Or, il n'est pas crédible, alors que vous dites avoir entretenu une relation avec [A.] pendant plus de dix ans, que vous ne puissiez pas citer le nom d'autres de ses connaissances. Cela est d'autant moins vraisemblable que vous dites qu'il voulait toujours vous faire rencontrer ses connaissances et que vous en avez rencontrées plusieurs lors du mariage de sa cousine (audition, p.23). De telles méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenu avec [A.L.] pendant plus de dix ans.*

***Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.***

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, 3 sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par*

*les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

**Concernant larrêt n°108 873 du 2 septembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers** demandant que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées concernant votre orientation sexuelle, le Commissariat général souligne que votre orientation sexuelle n'est aucunement remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Néanmoins, le Commissariat général considère que les faits que vous dites avoir rencontrés en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établis (cf. ci-dessus). Or, dans la mesure où les faits que vous avez exposés ne sont pas tenus pour crédibles, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'examiner davantage votre orientation sexuelle, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.** En effet, votre **permis de conduire** permet uniquement d'établir partiellement votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine. Quant aux **articles de presse sur l'homophobie au Sénégal**, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Concernant les **photographies** que vous présentez, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande. Concernant la **convocation de police** que vous

avez présentée à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers le 24 juillet 2013, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général relève diverses anomalies entamant largement la force probante de ce document. Ainsi le récépissé de cette convocation n'a pas été complété ni récupéré par les agents de police chargés de vous convoquer. De plus, le nom du commissaire de police qui a émis ce document n'est pas mentionné. De telles anomalies ne sont pas crédibles. Soulignons également que cette convocation a été émise le 9 janvier 2013. Or, vous n'avez nullement mentionné l'existence de cette convocation lors de votre audition au Commissariat général le 6 mars 2013, soit près de trois mois après votre convocation. Plus encore, vous affirmez durant votre audition que vous n'êtes pas recherché au Sénégal (audition, p.6). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez ignorer une information de cette importance alors que vous étiez en contact avec votre oncle et votre mère depuis la Belgique (audition, p.5). Un tel constat pose question concernant l'authenticité de cette convocation de police et quant à la réalité des recherches prétendument menées à votre encontre. Partant, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Dès lors, cette convocation ne rétablit en aucune manière la crédibilité défaillante de votre récit. Pour ce qui est de l'**attestation de suivi d'un psychologue** datée du 22 juillet 2013, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et votre récit. Ce document ne peut rétablir la crédibilité de votre récit. S'agissant de la **lettre datée du 25 avril 2013**, que vous avez déposée à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité gravement défaillante de votre récit.

Quant aux **articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, le rapport d'Amnesty International de 2010 et la note d'orientation de l'UNHCR de 2008**, déposés lors de votre procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Notons également que la note d'orientation de l'UNHCR date de 2008, le rapport 5 d'Amnesty International date de 2010 et l'article de presse de Human Rights Watch du 30 novembre 2011. Ils sont donc antérieurs aux informations à la dispositions du Commissariat général.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1.1 La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.1.2 La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à, titre infinitivement subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 19).

### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête quatorze documents, à savoir la note d'orientation de l'UNHCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre de novembre 2008, un extrait du site internet du SPF Affaires étrangères sur les conditions de voyage au Sénégal, un extrait du site internet du Ministère des Affaires étrangères français portant sur le Sénégal, le rapport de 2010 d'Amnesty International sur le Sénégal, un article du 30 novembre 2010 intitulé « Sénégal : une loi encourage la violence contre les homosexuels » tiré de la consultation du site internet <http://www.hrw.org>, un article du 21 avril 2013 intitulé « La galère des homosexuels sénégalais » tiré de la consultation du site internet <http://www.opinion-internationale.com>, un article du 30 avril 2009 intitulé « Sénégal • L'homosexualité fait débat à Dakar » tiré de la consultation du site internet <http://www.courrierinternational.com>, un article du 24 octobre 2012 intitulé « SENEGAL : Le journaliste homosexuel écope d'une peine de quatre ans de prison ferme » tiré de la consultation du site internet <http://www.koaci.com>, un article du 5 mars 2013 tiré de la consultation du site internet <http://www.rewmi.com> intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », un article du 15 mars 2013 tiré du site internet <http://wwwpressafrik.com> intitulé « Sénégal - Macky Sall et l'homosexualité : "Le masque est tombé ", selon Mamadou Seck », un article du 12 avril 2013 intitulé « Sénégal : Macky Sall « exclut totalement » la légalisation de l'homosexualité » tiré de la consultation du site internet <http://www.rtbf.be>, un article du 12 mars 2013 intitulé « Homosexualité : Moustapha Guirassy critique la prudence de Macky Sall » tiré de la consultation du site internet <http://www.seneweb.com> et deux articles des 22 octobre 2012 et 22 avril 2013 tirés de la consultation du site internet <http://www.leral.net> intitulés « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal » et « Légalisation de l'homosexualité : La Lsdh « ne peut pas soutenir ce débat » ».

Ces documents figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 La partie requérante annexe également à l'appui de sa requête quatre nouveaux documents, à savoir un article du 8 avril 2013 intitulé « Un activiste annonce la création d'un observatoire anti-gay » tiré de la consultation du site internet <http://www.aps.sn>, un article du 21 mai 2013 intitulé « Sénégal : Un homosexuel adjoint d'un Imam chassé par les fidèles ! » tiré de la consultation du site internet

<http://www.koaci.com>, un article du 17 mai 2013 intitulé « Journée mondiale contre l'homophobie : Les Droits de l'Hommistes » sénégalais optent pour l'aphonie » tiré de la consultation du site internet <http://www.dakaractu.com> et un article du 7 octobre 2013 intitulé « Au Sénégal, l'inquiétude des homosexuels, réfugiés dans le pays » tiré de la consultation du site internet <http://www.aps.sn>.

4.3 Par télécopie datée du 17 janvier 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation établie par un psychologue de Tramétis le 14 janvier 2014.

4.4 Lors de l'audience du 22 janvier 2014, la partie requérante a déposé un nouveau élément, à savoir la référence à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor Immigratie en Asiel et la référence à l'arrêt du Conseil n°114 920 du 2 décembre 2013.

4.5 Le Conseil constate que les documents visés aux points 4.2, 4.3 et du présent arrêt répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 14 janvier 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 mars 2013 et qui s'est clôturée par un arrêt n°108 873 du 2 septembre 2013 du Conseil annulant ladite décision au motif qu'il estime que des mesures d'instruction complémentaires devaient être menées quant à l'orientation sexuelle du requérant.

5.2 En date du 18 septembre 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **6. Discussion**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 19). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet que si l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas remise en cause en soi, des invraisemblances et des imprécisions dans ses déclarations empêchent néanmoins de tenir pour établis les faits invoqués. Elle observe en outre que ses déclarations concernant sa relation intime avec [A.L.] sont évasives et inconsistantes et, qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ». Quant aux documents produits par la partie requérante, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3 La partie requérante critique en substance l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible, cohérent et émaillé de détails spontanés. Elle estime en outre que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse établissent au contraire l'homophobie croissante dans la société sénégalaise et l'absence de protection de la part des autorités nationales, ces informations étant par ailleurs corroborées par les informations jointes à l'appui de sa requête.

6.4 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante

de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.7.1 En l'espèce, le Conseil observe d'emblée qu'il ressort de la décision attaquée que l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'est pas remise en cause.

A cet égard, en termes de requête, la partie requérante allègue notamment que dans mesure où, postérieurement à l'annulation de la décision du 27 mars 2013 par le Conseil (*supra*, point 5.1), la partie défenderesse a estimé que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'était pas remise en cause, « [...] les circonstances liées aux craintes alléguées par la partie requérante en raison de son orientation sexuelle auraient dû être examinées de manière plus approfondie [par la partie défenderesse] », rappelant, pour étayer son propos, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et soutenant que « Le CGRA a donc manifestement agi à la légère et n'a pas rempli ses obligations » (requête, page 5).

A ce sujet, le Conseil considère que, dans le cas particulier de l'espèce, l'appréciation nouvellement portée par la partie défenderesse sur l'orientation sexuelle de la partie requérante, conjuguée aux déclarations de cette dernière à l'audience - illustrant l'absence d'éléments pertinents qui attesteraient que son retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable (*infra*, point 6.33) , lui ont fourni les éléments essentiels pour statuer sur la présente cause.

Pour le surplus, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant au caractère établi de l'orientation sexuelle de la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.7.2 Néanmoins, le Conseil observe que les motifs portant sur le manque de crédibilité des persécutions alléguées par la partie requérante en raison de son homosexualité et partant, la raison pour laquelle elle a fui son pays, sont établis à la lecture du dossier administratif.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que l'imprudence de la partie requérante – laquelle allègue avoir entretenu des rapports intimes avec un partenaire du même sexe dans une chambre non fermée à clé, alors même que ses voisins l'auraient soupçonnée d'être homosexuelle – est invraisemblable et incompatible avec l'attitude d'une personne craignant pour sa vie.

A cet égard, le Conseil observe également qu'ainsi que relevé dans la décision attaquée, les déclarations de la partie requérante quant à cet événement sont imprécises et peu circonstanciées, cette dernière restant en défaut de pouvoir décrire précisément le contenu de la période d'environ trois – quart d'heures aux cours de laquelle elle serait restée dans la chambre avec son compagnon, avant l'arrivée de la police.

Il en est également ainsi du motif tiré du caractère confus et contradictoire de ses déclarations relatives au moment où elle aurait été surprise par [T.M.].

Par ailleurs, le Conseil observe que le caractère imprécis, vague et laconique des déclarations de la partie requérante quant à son arrestation est corroboré par les pièces du dossier administratif, que la partie requérante ne fournit aucun élément précis sur les circonstances de son arrestation et des personnes présentes lorsque celle-ci est intervenue et ce, bien que la question lui ait été posée à plusieurs reprises (dossier administratif, pièce 5, pages 13 et 14).

Il en va de même du caractère vague de ses dépositions relatives à sa détention - indépendamment des constats tirés des déclarations de la partie requérante quant à ses codétenus, que le Conseil juge surabondants *in casu* - et de son manque d'intérêt pour la situation de son compagnon.

Il en est également ainsi du motif tiré des constats opérés par la partie défenderesse dans la décision attaquée quant au caractère évasif et inconsistant des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne la relation homosexuelle qu'elle aurait entretenue durant près de dix années avec [A.L.].

Ces motifs spécifiques sont pertinents dès lors que, conjugués entre eux, ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de la relation homosexuelle qui aurait été à l'origine de son arrestation, de son arrestation en elle-même et des événements qui s'en seraient suivis et, partant, le bien-fondé de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante.

En effet, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant du permis de conduire produit, s'il constitue un début de preuve de l'identité et de la nationalité de la partie requérante, ces éléments ne sont néanmoins pas remis en cause dans le cadre de la décision dont appel.

Les photographies versées au dossier administratif attestent la présence du requérant à un événement mais ne sont donc pas de nature à attester la réalité des faits de persécution allégués par la partie requérante, pas plus que la convocation de police datée du 9 janvier 2013, celle-ci ne comportant aucun motif le Conseil restant dès lors dans l'ignorance des faits précis qui la justifient. De même, le Conseil observe qu'indépendamment de la problématique de son authenticité, les différents constats opérés par

la partie défenderesse – énumérés dans l'acte attaqué - diminuent de manière significative la force probante de cette pièce.

Quant à l'attestation de suivi d'un psychologue du 22 juillet 2013, le Conseil constate que si ce document atteste que la partie requérante bénéficie d'un suivi psychologique, qu'elle souffre de troubles du sommeil, de la concentration et d'isolement, elle ne permet nullement, à elle seule, d'établir que les troubles ressentis trouvent leur origine dans les persécutions ou atteintes graves qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Quant à la lettre du 25 avril 2013, le Conseil constate que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les faits évoqués sont établis, de même que le dépôt de la plainte à l'égard de l'auteur de cette lettre.

Quant aux articles de presse relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal, au rapport d'Amnesty International de 2010 et de la note d'orientation de l'UNHCR de 2008, le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Sénégal. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

6.8.1 La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur les motifs spécifiques de la décision attaquée mieux identifiés *supra*, au point 6.7.2.

6.8.2 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse – leur découverte accidentelle, la passion et un relâchement de la méfiance au fil du temps justifieraient l'imprudence de la partie requérante tandis que son état de panique expliquerait le caractère laconique de ses déclarations relatives au laps de temps d'environ trois quarts d'heures qui aurait précédé l'arrivée de la police (requête, pages 5, 6 et 7) -, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.8.3 Pour contester le motif tiré du caractère invraisemblable de son attitude dans l'immeuble où elle louait une chambre avec son compagnon, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a posé sa question de manière suggestive et réprobatrice et allège que la cohabitation masculine est fréquente au Sénégal en sorte que son attitude ne revêt pas un caractère imprudent (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil observe que ces allégations ne sont pas de nature à contester l'élément central de ce motif, à savoir l'invraisemblance de l'attitude de la partie requérante et de son compagnon, qui auraient continué à louer une chambre dans le même immeuble malgré les soupçons de leurs voisins. S'agissant plus particulièrement de l'allégation selon laquelle la partie requérante aurait déclaré que ses voisins avaient des soupçons en raison de la formulation suggestive, voire réprobatrice de l'agent de la partie défenderesse en charge de son audition, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait et relève d'une lecture parcellaire de son rapport d'audition (dossier administratif, pièce 5, pages 21 et

22), la partie requérante ayant déclaré elle-même, sans aucune suggestion, que les habitants de l'immeuble nourrissaient des soupçons quant à la nature de sa relation avec son compagnon.

6.8.4 Pour contester le motif tiré du caractère contradictoire de ses déclarations relatives à sa tenue au moment où elle aurait été surprise par Monsieur [M.] dans sa chambre, la partie requérante évoque le stress de l'audition et sa pudeur (requête, page 7).

Le Conseil observe néanmoins qu'il ne ressort nullement des déclarations de la partie requérante, telles qu'elles sont consignées au dossier administratif (dossier administratif, pièce 5), que le stress ou la pudeur l'auraient empêchée de s'exprimer au sujet de sa prétendue relation homosexuelle et estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle produise des déclarations univoques sur cet épisode essentiel de son récit.

6.8.5 Par ailleurs, la partie requérante soutient avoir donné assez de détails sur son arrestation et sa détention – dont elle souligne qu'elle n'a duré que deux jours et qu'elle s'est déroulée sans incident particulier - et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation purement subjective de ses déclarations et d'avoir commis une erreur en ne tenant pas compte de son état de peur panique (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne peut cependant qu'observer qu'au travers de telles explications, la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son arrestation et de sa détention. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou risque d'atteinte grave, *quod non* en l'espèce, le Conseil précisant que dans cette perspective, l'état de peur dans lequel elle allègue s'être trouvée ne peut, en tant que tel, suffire à justifier le caractère laconique de ses déclarations sur des points aussi essentiels que son arrestation et sa détention, événements qui sont à la base de sa fuite de son pays d'origine.

6.8.6 S'agissant des explications avancées pour justifier le motif tiré de son manque d'intérêt à s'enquérir du sort de son compagnon de longue date, à savoir que celui-ci aurait refusé de dire où il était et qu'utilisant le téléphone de son oncle, la partie requérante n'aurait pas osé insister (requête, page 9), le Conseil considère qu'elles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et laissent entier le constat de l'incompatibilité entre l'attitude de la partie requérante à l'égard d'une personne avec laquelle elle entretenait une relation intime depuis plus de dix ans et qui se trouverait en danger en raison de ladite relation.

6.8.7 Enfin, la partie requérante soutient en substance que son incompréhension de certaines questions de l'agent chargé de son audition au sujet de sa relation avec [A.L.], le fait que leur relation était clandestine et leurs rencontres espacées dans le temps, ainsi que son manque d'aisance pour parler de sa vie intime, expliquent à suffisance l'imprécision de ses déclarations. Elle allègue par ailleurs qu'elle a donné suffisamment de détails sur son compagnon (requête, pages 9 à 11).

Le Conseil estime néanmoins que de telles explications ne suffisent pas à expliquer le caractère particulièrement vague de ses déclarations, en réponse aux nombreuses questions posées par l'agent chargé de son audition notamment au sujet d'événements marquants de sa relation – elle se borne à évoquer, avec très peu de détails, le jour de leur arrestation, un week-end, son anniversaire, des soirées ou un mariage - (dossier administratif, pièce 5, pages 22 et 23). En effet, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle fournisse des anecdotes moins vagues et générales que celles fournies pour illustrer une relation homosexuelle entretenue durant dix années dans un contexte tendant à l'homophobie, cette relation fût-elle clandestine et leurs rencontres fussent-elles espacées. En définitive, si le requérant peut donner quelques indications sur [A.L.], notamment le nom de trois amis de ce dernier, ses déclarations et connaissances sont vagues et générales et n'emportent nullement la conviction du Conseil qu'il aurait entretenu une relation amoureuse avec cette personne durant dix années (*ibidem*, pages 20 à 23).

6.8.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.7.2 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.9 Les documents déposés par la partie requérante visés aux points 4.2, 4.3 et 4.4 ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

S'agissant de l'attestation psychologique datée du 14 janvier 2014, le Conseil observe que le suivi psychologique dont la partie requérante fait l'objet a révélé notamment « différents troubles (sommeil, concentration, isolement, etc.) qui évoquent la présence de moments très difficiles au pays [...] » et évoque un « choc traumatique » vécu dans son pays d'origine. En l'occurrence, le Conseil est d'avis que l'attestation produite, si elle doit certes être lue comme attestant un lien entre les troubles constatés et des événements vécus par la partie requérante, n'est pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile. Dès lors, le Conseil estime qu'elle ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité gravement défaillante de ses propos concernant les faits qu'elle allègue se trouver à la base de son départ du Sénégal. Au surplus, si cette attestation devait être lue comme laissant entendre par son auteur que les troubles précités seraient en lien avec les faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, de telles affirmations ne pourraient être comprises que comme une supposition, un psychologue n'étant nullement habilité à tirer des conclusions de cette nature.

S'agissant des articles de presse et références visés *supra*, aux points 4.2 et 4.4 du présent arrêt, il seront examinés *infra*, au point 6.22, 6.29, 6.33 et 6.34.

6.10 Le Conseil rappelle toutefois, ainsi que le souligne la partie requérante (requête, page 4), que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.11 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant n'est pas contestée et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

6.12 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

6.13 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

6.14 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

6.15 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.16 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection

prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

6.17 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.18 Selon les récentes informations produites par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, des procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché dans des cas fort limités sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier administratif, farde première demande, pièce 17, *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM*, daté du 8 février 2013 et mis à jour le 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33) ; en 2013, il n'est plus fait état de peines de prison prononcées. Selon la partie défenderesse, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (*ibidem*, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (*ibidem*, pages 28 et 29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (*ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*ibidem*, pages 13 et 14).

6.19 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

6.20 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
  - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
  - b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
  - c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
  - d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
  - e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1<sup>er</sup> ;
  - f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.21 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

6.22 Dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12), auquel la partie requérante fait référence dans sa note complémentaire (*supra*, point 4.4), apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cfr* les points 53 à 57 de l'arrêt).

6.23 Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

6.24 Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne de peines d'emprisonnement et d'amendes les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des leaders religieux (*supra*, point 6.18). Depuis 2010, les homosexuels ne sont plus sanctionnés que de façon occasionnelle. En 2012, des procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché dans des cas fort limités sur des peines de prison ; les poursuites judiciaires sont elles aussi moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. En 2013, il n'est plus fait état de peines de prison prononcées. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (cfr *supra*). Toutefois, après avoir procédé à un examen de l'application des lois et les règlements sénégalais en matière d'homosexualité, ainsi que le requiert la Cour de Justice de l'Union européenne, et au vu des informations fournies présentement par les parties à la cause, le Conseil estime que les peines d'emprisonnement qui sanctionnent pénalement des actes homosexuels au Sénégal, ne sont pas appliquées de manière telle qu'elles conduisent à considérer que tout homosexuel puisse se prévaloir, sur la base de l'existence de cette législation pénale et de sa mise en application effective, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu à trois juges : CCE 101 488 du 24 avril 2013).

6.25 Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation homosexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

6.26 Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.27 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait également valoir qu'elle : « [...] ne pourrait afficher publiquement son orientation sexuelle ». En effet, elle rajoute qu'elle serait contrainte « de cacher son penchant pour les hommes et de vivre ses relations amoureuses dans le plus grand secret s'il devait retourner dans son pays, ce qui serait contraire aux principes édictés par le HCR » (requête, pages 11 à 13 et 17).

6.28 A cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

6.29 Dans son arrêt du 7 novembre 2013, auquel la partie requérante fait référence dans sa note complémentaire (*supra*, point 4.4), la Cour de Justice de l'Union européenne énonce ce qui suit : « [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution,

le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (cfr les points 70 et 76 de l'arrêt).

6.30 Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique abonde dans le même sens et précise qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution.

6.31 Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur homosexuel et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à établir que « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 42).

6.32 Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

6.33 En l'espèce, le Conseil observe qu'invitée à s'exprimer à ce sujet à l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'éléments qui attesteraient que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable, au vu de ses déclarations vagues et générales à ce sujet. A cet égard, le simple fait de faire référence à un arrêt du Conseil (*supra*, point 4.4) ne permet pas de renverser ce constat. En effet, cet arrêt est relatif à un cas particulier où le Conseil a estimé qu'*in specie* « [...] les déclarations du requérant concernant sa manière de vivre et d'extérioriser son orientation sexuelle permettent de conclure que son retour dans son pays d'origine le contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable ». Il ne permet néanmoins nullement de conclure que tel est le cas pour le requérant, au vu des déclarations de ce dernier. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à cet arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte règlementaire

6.34 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à l'examen des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile (*supra*, point 4.1), documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Les divers articles de presse extraits de sites Internet auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête et qu'elle y annexe (requête, pages 14 à 16 et point 4.2 du présent arrêt) ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, le Conseil constate que ces articles ne permettent pas de modifier les conclusions de la note du mois de février 2013, déposée au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulée *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM*, et ne suffisent pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

6.35 Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

6.36 Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir

*supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposés *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.37 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.38 Quant à la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.39 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.40 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette

constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **8. L'examen de la demande d'annulation**

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA S. GOBERT